

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 27/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEDIBEX

RTE INDUSTRIELLE
Accès Port n°5281
76430 Sandouville

Références : -
Code AIOT : 0005800378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement SEDIBEX implanté RTE INDUSTRIELLE Accès Port n°5281 76430 Sandouville. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de finaliser l'instruction de la notice de réexamen de l'étude des dangers du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDIBEX
- RTE INDUSTRIELLE Accès Port n°5281 76430 Sandouville

- Code AIOT : 0005800378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SEDIBEX est un incinérateur de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 23/02/2014, article 9.6.5	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réexamen de l'étude de danger du site	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II	/	Sans objet
3	Modifications apportées aux installations	Décision d'exécution du 08/02/2017, article 7	/	Sans objet
4	Retour expérience Incendie	Décision d'exécution du 08/02/2017, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet
7	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet
8	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Visite inspection du 7 juillet 2023	Lettre du 05/09/2023	/	Sans objet
11	Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Informations devant figurer dans le POI – alerte interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Informations devant figurer dans le POI – accueil services extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Stockage des déchets en fûts	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III- 12.III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
15	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	/	Sans objet
16	2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Sans objet
17	3) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Sans objet
19	5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	/	Sans objet
20	6) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
21	7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection permet de clôturer l'instruction de la notice de réexamen du site.

L'exploitant doit apporter des justificatifs et mettre en place des actions correctives pour lever des non-conformités identifiées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'étude de danger du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de danger
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 24/04/2024 le dossier de réexamen quinquennal de l'étude de dangers de son établissement, en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué : - d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut sans mise à jour ni révision de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classée a été réalisée selon une démarche

proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR).

L'annexe 1 confidentielle ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :

- qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard des dispositions réglementaires en vigueur (notamment l'arrêté préfectoral du 01/08/2014 modifié) ;
- que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 30/08/2023.

L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen.

Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 24/04/2029.

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené(e) sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans la notice,
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans la notice ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers(ou la notice)rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2014, article 9.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance de la détection incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection ;
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée

que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
Constats : SEDIBEX a transmis les rapports de la vérification du système de détection incendie réalisé par un organisme extérieur compétent en la matière, en mars 2025. Ces vérifications sont réalisées semestriellement. Des anomalies ont été relevées lors des contrôles. Un devis de levée de ces anomalies a été présenté à l'inspection. Il reprend point par point les écarts identifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de la levée des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 08/02/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Actions mises en oeuvre
Prescription contrôlée : Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : (...) 7/ Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.
Constats : Dans la notice de réexamen, l'exploitant mentionne un projet d'ajout d'une cuve de 75 m ³ de déchets liquides. L'inspection a constaté la présence du bac dans la rétention n°3, mais il n'est pas raccordé (aucune tuyauterie). SEDIBEX indique que ce projet est finalement abandonné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un porter à connaissance devra être déposé pour informer l'administration si le projet redevenait d'actualité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Retour expérience Incendie

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 08/02/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Actions mises en oeuvre
Prescription contrôlée : Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques. Plus précisément, l'exploitant passe en revue : (...) 8/ Les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).
Constats : Dans la notice, l'exploitant précise les actions mises en place suite à l'incendie du 8 décembre 2022, au niveau de la fosse de déchets solides. Notamment, les actions suivantes ont été contrôlées lors de l'inspection : - "Les moyens d'extinction du site ont été complétés par l'achat d'un dispositif portable Venturi générateur de mousse depuis une lance à eau." - "SEDIBEX a également le projet d'ajouter un système de détection et de remplacer l'extinction mousse moyen foisonnement par un système d'extinction mousse bas foisonnement." L'ajout d'un dispositif portable Venturi générateur de mousse raccordable à une lance à eau dans le camion d'intervention a été contrôlé. SEDIBEX a remplacé le système d'extinction mousse par du bas foisonnement au niveau de la fosse C de déchets solides. Le PV de réception des travaux daté de juillet 2024 a été présenté. 18 buses bas foisonnement ont été mises en place, associées à 2x1000 litres d'émulseur. L'installation d'un nouveau système de détection avec des caméras thermiques à détection infrarouges est en cours. Leur mise en service sera effective à la fin de l'été 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le justificatif de réception du nouveau système de détection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : 1. ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à

modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Le dernier rapport de vérification par thermographie Infrarouge réalisé en juillet 2024 par un organisme compétent a été transmis.

Le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé en mai 2024 par un organisme de vérification a été transmis. Le compte-rendu Q18 a été présenté, il ne mentionne pas de risque d'incendie.

Remarque: un certificat Q18 est un compte-rendu de vérification des installations électriques établi sur la base d'un référentiel de l'APSAD (assemblée plénière de sociétés d'assurances dommages). Ce document complète les rapports réglementaires établis au titre du Code du travail, pour caractériser le niveau de risque ou d'incendie présenté par une installation électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques »

...

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

...

Constats :

Des limites d'intervention sont mentionnées dans le rapport de contrôle des installations électriques. Le compte-rendu Q18 précise que la vérification était partielle.

Des contrôles complémentaires ont été menés. Notamment, 19 vérifications initiales ont été faites en 2024. L'adéquation du zonage ATEX de la zone de dépotage a été réalisée par un organisme compétent, en mai 2025, avant la vérification des installations électriques pour l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les contrôles complémentaires réalisés ne sont pas exhaustifs, au regard des limites listées.

L'exploitant doit transmettre un plan d'action pour réaliser les vérifications complémentaires permettant un contrôle exhaustif des installations électriques des installations classées du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques en 2024 fait état de 399 non-conformités/observations. L'exploitant a présenté le classement par gravité de ces non-conformités/observations. Le planning d'intervention 2024/2025 a été présenté. Un bon de commande du 19/07/2024 a permis de solder les gravités 1 (les plus élevées). Un deuxième bon de commande du 14/10/2024 a permis de solder les gravités 2. L'exploitant dispose d'une fiche d'intervention pour chaque non-conformité avec un avant/après.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de vérification réalisé en 2025 pour justifier de l'évolution positive du maintien en bon état des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens

d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. [...]
Constats : SEDIBEX a transmis le planning 2025 d'entraînements et tests (une quinzaine de séances), aussi bien théoriques (en salle POI) que pratiques (sur terrain avec l'équipe d'intervention). Un exercice POI a notamment eu lieu avec les pompiers le 20/05/2025. SEDIBEX a organisé avec un organisme compétent, une formation "gestion de crise" pour les cadres d'astreinte sur le site, avec leurs outils, sur 2 jours. Cette formation se déroulera sur le mois d'octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Visite inspection du 7 juillet 2023

Référence réglementaire : Lettre du 05/09/2023
Thème(s) : Risques accidentels, courrier SEDIBEX du 05/08/2024
Prescription contrôlée : Suite à l'inspection du 7 juillet 2023 ayant fait l'objet d'un rapport le 5 septembre 2023, SEDIBEX précise dans son courrier du 5 août 2024, le plan d'action de mise en conformité de son site nouvellement impacté par les textes "liquides inflammables."
Constats : Certaines actions ont déjà été menées, telles que la mise en place d'un interrupteur central au parc à futs et au local des Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD), l'investigation sur l'absence de tuyauteries vissées, la modification des vannes de pied de bac. Ces points ont été constatés lors de l'inspection des installations. De nombreuses autres actions ont une échéance au 1^{er} janvier 2026, avec des sujets toujours en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit poursuivre son plan d'action de mise en conformité aux textes "liquides inflammables" afin de respecter l'échéance du 1er janvier 2026 pour un site nouvellement impacté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

[...]

Constats :

Les modalités de prélèvements dans le milieu atmosphérique ont été intégrées dans le POI via l'ajout des fiches réflexes ATMO NORMANDIE dans la cadre du programme CASPAIR.

Pour ce qui concerne les autres matrices (eaux et sols), une solution de mutualisation des moyens au sein de la ZIP du Havre, par l'intermédiaire de SYNERZIP, sera proposée d'ici la fin du 1^{er} semestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La fiche individuelle CASPAIR ne précise pas clairement qui est chargé de la réalisation des mesures / prélèvements.

L'inspection demande à l'exploitant de préciser les actions réalisées par l'exploitant (utilisation des tubes passifs ?) de celles réalisées par un autre organisme (Atmo Normandie, entre autres), ainsi que le délai d'intervention associé. Cette information peut figurer dans les fiches réflexes par exemple.

SEDIBEX ajoutera dans son POI la solution de mutualisation retenue d'ici la fin de l'année 2025, et veillera à ce que les modalités de prélèvements couvrent également les matrices "eaux d'extinction" et "suies".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Données et informations devant figurer dans le POI – fiches réflexes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Voir le point 9 concernant la formation et l'amélioration de l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Informations devant figurer dans le POI – alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Concernant la sirène POI, une des cartes électroniques du système était en dérangement. Une réinitialisation du système a été réalisée le 06/01 et un test effectué le 08/01. Le test s'est révélé concluant. Lors des tests mensuels, SEDIBEX précise avoir une attention particulière sur l'audibilité de la sirène sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Informations devant figurer dans le POI – accueil services extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f)
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : SEDIBEX indique que la salle PC-EX a été aménagée et complétée avec les outils stratégiques utilisés par le SDIS (SITAC, SAOLIEC). Les cadres d'astreinte ont bénéficié de 2 séances de sensibilisation interne à l'utilisation de ces outils (le 25/04/2025 et le 15/05/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Stockage des déchets en fûts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III- 12.III
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/04/2025
Prescription contrôlée : Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention calculé en application du I. ou du II. du présent article est majoré pour contenir également : - le volume des eaux d'extinction. L'exploitant prend en compte le volume nécessaire à la lutte contre l'incendie, déterminé au vu de la stratégie incendie définie à l'article VI-1 du présent arrêté, ou une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026.
Constats : Les fiches réflexes du scénario "incendie parc à fûts" ont été complétées en termes d'organisation afin que les moyens mobiles ne soient pas positionnés dans une zone qui risque d'être atteinte par un écoulement enflammé (transmise par mail du 09/05/2025). La zone concernée est laissée libre de tout stockage de déchets conditionnés en dehors des heures de réception. De plus, SEDIBEX a procédé au déport du point d'aspiration de la rétention déportée en dehors de la zone d'effets thermique des 5 kW/m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : L'établissement est soumis à l'AM du 03/10/10. La quantité totale de déchets liquides inflammables (propriété de danger HP3) est supérieure à 1000 tonnes (1397 tonnes avec une densité de 0.9). SEDIBEX dispose uniquement de réservoirs aériens. L'ensemble des réservoirs présents sur le site ainsi que les rétentions associées est soumis au Plan de Modernisation des Installations Industrielles, aussi appelé PM2I.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10
Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection.
Constats : SEDIBEX a transmis la liste des réservoirs soumis au PMII. Tous les réservoirs de stockage des déchets liquides sur le site ont été intégrés au recensement. Ces éléments sont cohérents avec les données de l'arrêté préfectoral cadre du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : 3) Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Chaque réservoir dispose d'un dossier avec un état initial complet (caractéristiques de construction, historique des interventions). Les dossiers des bacs ont été consultés, ils comportent l'ensemble des éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend : - des visites de routine ; - des inspections externes détaillées ; - des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.
Constats : L'exploitant a transmis son fichier de suivi d'inspection PM2I pour l'ensemble des réservoirs (et rétentions). Pour chaque réservoir est programmée une visite de routine annuelle, une visite Externe Détaillée (ED) quinquennale et une visite Hors Exploitation Détaillée (HED) décennale. Les dates des dernières inspections et de la prochaine inspection sont détaillées pour chaque type d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : 5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. 29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : Dans le tableau de suivi du PM2I, une seule échéance apparaît en retard : le contrôle visuel annuel du bac de stockage de déchets liquides de 100 m³.

Ce contrôle a été réalisé le 12/05/2025. L'inspection a contrôlé par sondage les rapports suivants : - rapport de la visite externe du bac 700 m³ daté du 10/02/2025 réalisé par un organisme extérieur. Des anomalies ont été relevées sur le toit du bac, qui a été refait à l'issue de l'inspection. - rapport de la visite externe du bac 810 m³ sud 2 menée en septembre 2024 réalisé par un organisme extérieur. Les travaux de recommandations ont été faits à l'issue de la visite. - rapport de la visite externe du bac 100 m³ eaux polluées daté du 16/05/2022 réalisé par un organisme extérieur. Les travaux de recommandations ont été faits à l'issue de la visite. - rapport de la visite interne du 810 m³ sud 1 réalisée en octobre 2024 par un organisme extérieur. A l'issue de l'inspection, la charpente a été refaite. - rapport de la visite interne du 140 m³ nord réalisée en juillet 2024 par un organisme extérieur. Aucune anomalie n'a été observée. L'exploitant indique que l'inspection décennale du bac 360 m³ est programmée en juillet 2025 (au lieu de 2030), des travaux ayant été rendus nécessaires pour se mettre en conformité vis à vis de la réglementation sur les textes liquides inflammables et nécessitant de l'arrêter et de le nettoyer. L'inspection s'est rendue au pied des bacs de stockage et n'a pas observé d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : 6) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)
Constats : SEDIBEX dispose de 13 bacs soumis à PM2I et de 6 rétentions. Toutes les cuvettes des réservoirs soumis au PM2I sont également intégrées au PM2I.

Aucune tuyauterie n'est soumise au PM2I. L'exploitant a listé l'ensemble des tuyauteries présentes et, en fonction des caractéristiques des déchets liquides transportés, des diamètres des tuyauteries et de leur présence uniquement en rétention étanche, aucune n'est soumise au PM2I.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : 7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : SEDIBEX réalise annuellement un contrôle visuel des rétentions soumises au PM2I. Le plan d'inspection des rétentions est présent dans le même tableau informatique que celui des réservoirs. Les échéances apparaissent toutes comme respectées dans le tableau de suivi. Le rapport de vérification du contrôle visuel de la rétention du bac d'eau solvantée réalisée le 26/08/2024 a été consulté. L'ouvrage est de catégorie II. Aucun défaut n'a été relevé dans le rapport. Sur le terrain, l'inspection s'est rendue dans la rétention et n'a pas observé d'anomalie. <i>Remarque : les ouvrages de catégorie II sont les ouvrages de stockage de liquides inflammables et les ouvrages présentant les enjeux environnementaux les plus significatifs.</i>
Type de suites proposées : Sans suite